



PAR COURRIEL :

Montréal, le 10 juin 2019

Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 07 juin 2019
N/Dossier No: DAI 366

La présente a pour but d'accuser réception de votre demande de documents adressée à notre organisme le 7 juin 2019, d'y répondre en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi »). Cette demande a pour objet l'obtention du document suivant:

« (...) J'aimerais obtenir l'entrée de journal ou le rapport d'incident qui a été complété avec mon employée en date du lundi 3 juin 2019 entre 9h et 9h50 »

Après analyse de votre demande, nous avons retracé un (1) document correspondant à votre demande. Nous invoquons l'article 56 au soutien de notre réponse qui stipule que :

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

En conséquence de ce qui précède, nous consentons à vous fournir le document demandé.

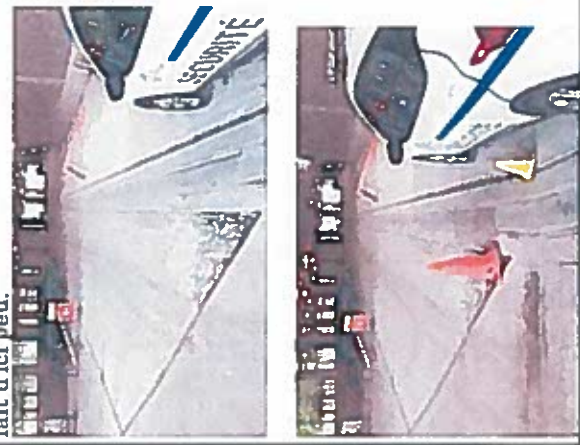
Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, s'il vous plaît, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

7269	03-06-19	9h40	Lévesque G50	Bélanger G100	<p>Une travailleuse de chez Desjardins s'est enfargée dans un joint de silicone et est tombée au sol.</p>	<p>Compagnie Desjardins. Elle ne veut pas de transport ambulance ni premiers soins. Elle ne veut pas faire de rapport. Elle a de petites éraflures sur ses paumes de mains et petite douleur au genou gauche. Le G14 agent Yanes se rend sur les lieux pour une déclaration infos. Il installe des cônes. C'est dans la zone chantier. Le pavé sera fait d'ici peu.</p> 
------	----------	------	-----------------	------------------	---	--

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1w7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).